

DECRET n° 2015-241 du 8 avril 2015 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, en abrégé OIPI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de la Culture et de la Francophonie et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 fixant les dispositions générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu la loi n°2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2000-388 du 24 mai 2000 ratifiant l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle, adopté le 24 février 1999 ;

Vu le décret n°83-1052 du 12 octobre 1983 portant application de l'Accord de Bangui concernant les Accords de contrats de titres de propriété industrielle ;

Vu le décret n°2005-112 du 24 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, OIPI ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, OIPI, créé par le décret n°2005-112 du 24 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, OIPI.

Art. 2. — Le siège de l'OIPI est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

Art. 3. — La tutelle technique de l'OIPI est exercée par le ministre chargé de l'Industrie.

La tutelle économique et financière est exercée par le ministre chargé du Budget et le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

TITRE II
ATTRIBUTIONS

Art. 4. — L'OIPI a pour missions :

— de protéger tous les titres de propriété industrielle tels que définis par l'Accord de Bangui ;

— de combattre, en liaison avec les autorités compétentes, la contrefaçon, le piratage et la fraude en matière de propriété intellectuelle ;

— de promouvoir et de gérer les activités nationales de propriété intellectuelle, en liaison avec l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle, OAPI, et l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, OMPI, ainsi qu'avec tout organisme susceptible d'apporter une assistance à la Côte d'Ivoire en la matière ;

— de favoriser les acquisitions de technologies par l'exploitation de tout document brevet ;

— de traiter toutes les questions relatives à l'exploitation industrielle des progrès technologiques, au suivi des contrats et accords d'acquisition de technologies ;

— d'assurer le suivi, aux plans national et international, des questions de propriété intellectuelle.

A ce titre, l'OIPI est chargé notamment :

— d'initier la ratification ou la dénonciation des accords, conventions, traités bilatéraux, régionaux et multinationaux en matière de propriété intellectuelle ;

— de veiller à l'application, sur le plan national, des accords, conventions et traités ratifiés ;

— de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de propriété intellectuelle ;

— de contribuer à la représentation et à la défense des intérêts de l'Etat auprès des institutions internationales chargées de la propriété intellectuelle ;

— de recevoir les demandes de titres de propriété industrielle, d'en contrôler la régularité et d'assurer leur transmission effective à l'OAPI ;

— de recevoir et de gérer la documentation nationale et internationale en matière de propriété intellectuelle ;

— d'assurer le suivi des contrats de licence en rapport avec les droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer l'exploitation illicite des titres de propriété protégés sur le territoire national ;

— de coopérer à tout programme d'assistance et de formation initié par les organismes internationaux de propriété intellectuelle ;

— de promouvoir l'activité inventive ;

— de contribuer à la promotion de la création littéraire et artistique.

TITRE III
ORGANISATION

Art. 5. — Les organes de l'OIPI sont :

- le conseil de gestion ;
- la direction générale.

CHAPITRE PREMIER

Conseil de gestion

Art. 6. — L'OIPI est placé sous le contrôle et l'autorité d'un conseil de gestion composé de douze membres, dont onze au titre de l'Etat et un au titre du secteur privé, répartis ainsi qu'il suit :

au titre de l'Etat :

- le représentant du Président de la République ;
 - le représentant du Premier Ministre ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
 - le représentant du ministre chargé de la Culture ;
 - le représentant du ministre chargé du Budget ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - le représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
 - le représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
 - le représentant du ministre chargé de la Justice ;
 - le représentant du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- au titre du secteur privé :
- un représentant dont les modalités de désignation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

Art. 7. — Le président et les membres du conseil de gestion sont nommés par décret, sur proposition des autorités et des structures dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du conseil de gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'OIPI.

Art. 8. — Les membres du conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le conseil de gestion contrôle les activités de l'OIPI. A ce titre, il délibère sur :

- les programmes annuels d'activités ;
- les projets de budget et de modification de budget en cours d'année ;
- les rapports comptables et financiers ;
- l'achat et la vente des biens meubles et immeubles ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les marchés, baux et locations d'immeubles.

Outre les pouvoirs et attributions, les actes ci-après du directeur

général de l'OIPI sont soumis à l'autorisation préalable dudit conseil :

- les modifications apportées à l'organisation de l'OIPI ;
- le programme annuel d'action de l'OIPI ;
- le rapport annuel sur la gestion et les activités de l'OIPI ;
- la nomination des responsables et du personnel.

Art. 10. — Le conseil de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du directeur général ou du quart au moins de ses membres.

Le directeur général assure le secrétariat du conseil de gestion.

Le conseil de gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 2

Direction générale

Art. 12. — L'OIPI est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

Le directeur général a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 13. — Le directeur général est l'ordonnateur principal de l'établissement. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'établissement. Il accomplit à cet effet les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil de gestion et des autorités de tutelle. Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il présente au conseil de gestion un rapport trimestriel. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 14. — Sont rattachés à la direction générale :

- le service des Affaires juridiques et de la Coopération ;
- le service de la Communication.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du directeur général, après approbation du conseil de gestion. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15. — La direction générale de l'OIPI comprend quatre directions, à savoir :

- la direction de la Propriété industrielle ;
- la direction de la Propriété littéraire et artistique et des Questions émergentes ;
- la direction de l'Information et de la Documentation technique ;

— la direction des Affaires administratives et financières.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du directeur général de l'OIPI, après approbation du conseil de gestion. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 16. — L'organisation et le fonctionnement des directions de l'OIPI sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du directeur général de l'OIPI, après approbation du conseil de gestion.

Art. 17. — Le personnel de l'OIPI est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

Le personnel de l'OIPI peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget, sur proposition du directeur général de l'OIPI, après approbation du conseil de gestion.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

CHAPITRE PREMIER

Ressources et dépenses

Art. 18. — Les ressources et les dépenses de l'OIPI sont prévues dans le budget annuel de l'établissement.

Art. 19. — Les ressources de l'OIPI sont constituées par :

- des dotations et des subventions du budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des cessions des travaux et prestations et les revenus éventuels des biens, fonds et valeurs ;
- des produits de ses biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- éventuellement, les redevances versées par les usagers.

Art. 20. — Les dépenses de l'OIPI comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

CHAPITRE 2

Contrôle

Art. 21. — Il est nommé auprès de l'OIPI, par arrêté du ministre chargé du Budget, un contrôleur budgétaire.

Le contrôleur budgétaire est chargé :

- de contrôler l'exécution du budget de l'OIPI en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget de l'OIPI ;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil de gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

Art. 22. — Il est nommé auprès de l'OIPI, par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comp-

table ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n°2005-112 du 24 février 2005 susvisé.

Art. 24. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de la Culture et de la Francophonie et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 avril 2015.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

2014

ARRETE n°0016/MEMPD/CAB du 29 juillet 2014 portant création, organisation, attributions de la Cellule Genre du ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement, ci-après dénommée «CG-MEMPD».

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-888 du 19 septembre 2012 portant organisation du ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de promotion du genre, il est créé au sein du ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement, une cellule du genre, ci-après dénommée « CG-MEMPD ».

Art. 2. — La « CG-MEMPD » a pour mission de veiller au respect de l'équité et de l'égalité entre les sexes au sein du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :